



Droits de port dans la Circonscription du GPM-Guyane

TARIF N°2

2015

Applicable à compter du 2 avril 2015

SOMMAIRE

Section I – Redevance sur les Navires	3
Article I	3
Article II	4
Article III	5
Article IV	5
Article V	6
Article VI	6
Article VII	6
Section II – Redevance sur les Marchandises	7
Article VIII	7
Article IX	10
Article X	11
Article XI	11
Article XII	11
Section III – Redevance sur les Passagers	12
Article XIII	12
Section IV – Redevance de stationnement des Navires	12
Article XIV	12
Article XV	13
Article XVI	14

SECTION I : REDEVANCE SUR LES NAVIRES

ARTICLE I

Il est perçu dans le port de DEGRAD DES CANNES sur tout navire de commerce, débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R. 5321-20 et suivants du Code des Transports, par application des taux indiqués, au tableau ci-dessous, en euros/m³ (ou fraction de m³).

TYPE DE NAVIRES	MODE DE NAVIGATION			
	ENTREE		SORTIE	
	CABOTAGE	LONG COURS	CABOTAGE	LONG COURS
1. Paquebots	0,1874	0,2276	0,1874	0,2276
2. Navires transbordeurs	0,1874	0,2276	0,1874	0,2276
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,2677	0,3481	0,2677	0,2677
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2276	0,2276	0,2276	0,2276
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres que des hydrocarbures	0,6092	0,8000	0,2376	0,3782
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,5791	0,5791	0,6393	0,4083
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,4586	0,5289	0,4586	0,5289
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,1874	0,2276	0,1874	0,2276
9. Navires porte-conteneurs	0,4887	0,5289	0,1874	0,3782
10. Navires portes-barges	0,4887	0,5289	0,2276	0,3782
11. Aéroglisseurs	0,4586	0,5289	0,2276	0,3481
12. Hydroglisseurs	0,4586	0,5289	0,2276	0,3481
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,2276	0,2376	0,1171	0,1573

2°) La limite entre le cabotage national, le cabotage international et le long cours, est déterminée conformément aux arrêtés des 24 Avril 1942 et 29 novembre 1949 du secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3°) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le Port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement.

4°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de **0,1472€/m³**.

5°) Le minimum de perception est fixé à **191,2053€** par navire.

Le seuil de perception est fixé à **95,6160€** par navire.

ARTICLE II

Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après:

Le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à **2/3**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/2**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/4**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/8**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/50**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **95%**

Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume **V** calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à **2/15**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/10**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/40**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/250**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/500**.....Réduction de **95%**

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

ARTICLE III

REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHES

1°) Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur les navires font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile:

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus.....	Pas de réduction
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus	Réduction de 10%
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus	Réduction de 15%
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus	Réduction de 20%
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus	Réduction de 30%
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus	Réduction de 40%
Au-delà du 50 ^{ème} départ	Réduction de 50%

2°) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières fréquentant assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées en cours de l'année civile:

De la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} touchée incluse	Pas de réduction
De la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 5%
De la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 10%
De la 10 ^{ème} à la 15 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 15%
De la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 20%
De la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 25%
Au-delà de la 50 ^{ème} touchée	Réduction de 30%

ARTICLE IV

Non cumul des réductions (Décret n°2001- 566 du 29 juin 2001)

Les réductions prévues des articles 2 et 3 du présent tarif ne sont pas cumulables.

ARTICLE V
NAVIRES DE CROISIERE

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévus à l'article 1 du présent tarif de **20%**.

ARTICLE VI
LIAISON DE CARACTERE LOCAL AU SENS DE L'ARTICLE R. 5321-24 DU CODE DES TRANSPORTS

Les navires assurant le service de la navigation côtière et desservant les ports de Guyane, sont soumis à une redevance d'un taux de 0,1171 €/m³ (ou fraction de m³).

ARTICLE VII
CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R. 5321-22 DU CODE DES TRANSPORTS

La redevance sur les navires n'est pas applicable aux :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs;
- Navires relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

SECTION II : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VIII

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dégrad des Canes, une redevance déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après.

N° NOMEN CLATURE NTS	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS		
		DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonnes)				
130,014 0199	Céréales autres que maïs riz et blé	6,8211	3,3801	6,8211
110	Blé	0,5989	3,3801	0,5989
150	Maïs	2,0504	3,3801	2,0504
160	Riz	2,2940	2,2940	2,2940
2	Pommes de terre	6,8211	3,3801	6,8211
3	Autres légumes frais et fruits frais	6,8211	3,3801	6,8211
4	Matières textiles	6,8211	3,3801	6,8211
5	Bois et liège	6,5877	2,6087	6,5877
6	Betteraves à sucre	6,5877	3,3801	6,8211
9	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	6,8211	3,3801	6,8211
1110,1120	Sucres bruts ou raffinés	6,8211	2,0504	6,8211
1130	Mélasses	6,8211	0,3350	6,8211
12	Boissons alcoolisées ou non sauf 1250	9,1050	2,6087	9,1050
1250	Rhum	12,1298	3,0248	12,1298
13	Stimulant et épicerie	5,9482	3,4004	5,9482
1410	Viandes fraîches ou congelées	5,9482	2,9538	5,9482
1420	Poissons, crustacés, coquillages	4,7403	3,5324	4,7403
1421,1429	Poissons salés ou fumés	4,7403	3,5324	4,7403
1430,1440	Lait et produits laitiers	4,5474	3,3801	4,5474
1450	Margarine saindoux	4,5474	3,1365	4,5474
1460	Œufs	7,1257	3,5324	7,1257
1470,1480	Viandes et poissons périssables	6,8211	3,3801	6,8211
1610	Farine, semoule, gruaux et céréales	2,0504	2,0504	2,0504
1620,1630	Malt et autres produits à base de céréales	3,3801	1,3703	3,3801
1640,1649	Autres fruits séchés ou Déshydratés préparation de conserve de fruits	6,8211	3,3801	6,8211
1650	Légumes secs	3,3801	2,0504	3,3801
1660,1670	Préparations de conserves à base de légumes, houblon	6,8211	3,3801	6,8211
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	1,8169	0,6598	1,8169
18	Oléagineux	6,8211	0,6598	6,8211

N° NOMEN CLATURE NTS	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS		
		DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
21, 22, 23	Combustibles minéraux solides	0,6598	0,6598	0,6598
31	Pétrole brut	3,3801	0,3350	3,3801
3210,3230	Essence de pétrole, pétrole lampant, kérosène, carburéacteurs, white spirit	4,8316	4,8316	4,8316
3250	Gasoil, Fuel-oil, légers et domestiques	2,7203	3,3700	2,7203
3270	Fuel-oil lourd	2,1316	2,1316	2,1418
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	4,5982	4,8316	4,5982
34	Dérivés non énergétiques	3,5324	4,8316	3,5324
41	Minerai de fer	3,3801	3,3801	3,3801
45	Minerai et déchets non ferreux	3,3801	3,3801	3,3801
46	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	3,3801	3,3801	3,3801
51	Fontes et aciers bruts	1,3703	1,3703	1,3703
52	Demi produits sidérurgiques laminés	1,3703	1,3703	1,3703
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	1,3703	1,3703	1,3703
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	1,3703	1,3703	1,3703
55	Tubes, tuyaux, moulages	1,3703	1,3703	1,3703
56	Métaux non ferreux	3,3801	3,3801	3,3801
61	Sables, graviers, argiles, scories	1,3703	1,3703	1,3703
6210	Sel brut ou raffiné	3,3801	0,6598	3,3801
6220	Pyrites de fer non arillé	3,3801	0,6598	3,3801
6230	Soufre	1,3703	3,3801	1,3196
63	Autres pierres, terres et minéraux	1,2282	0,3350	1,2282
64	Ciment, chaux	1,0151	0,6598	1,0151
65	Plâtres	1,0151	0,6598	1,0151
69	Autres matériaux de construction manufacturés	1,0151	0,6598	1,0151
71	Engrais naturels	0,6598	0,3350	0,6598
72	Engrais manufacturés	0,6598	0,3350	0,6598
81	Produits chimiques de base	0,6598	2,0504	0,6598
82	Alumine	0,6598	2,0504	0,6598
83	Produits carbochimiques	0,6598	2,0504	0,6598
84	Cellulose et déchets	0,6598	0,6598	0,6598
89	Autres matières chimiques	3,3801	2,0504	3,3801
91-02 à 91-09	Véhicules et matériels de transport autres que ceux taxés à l'unité	7,2982	7,2982	7,2982
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	6,9835	3,4715	6,9835
93	Articles métalliques	7,2982	3,6136	7,2982
9510	Verre	2,1113	0,6699	2,1113
9520	Vererie, poterie, et autres articles minéraux manufacturés	3,4715	2,1316	3,4715
96	Cuirs, textiles, habillement	6,9835	3,4715	6,9835

N° NOMEN CLATURE NTS	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS		
		DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
97	Articles manufacturés divers	7,2982	0,6699	7,2982
99	Transactions spéciales	7,2982	7,2982	7,2982
II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)				
0	Animaux vivants :			
	- d'un poids inférieur à 10kg	0,1522	0,1522	0,1522
	- d'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 100kg	0,2233	0,2233	0,2233
	- d'un poids supérieurs ou égal à 100kg	6,2019	6,2019	6,2019
99-91	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :			
	- Véhicules à deux roues	4,0500	4,0500	4,0500
	- Véhicules de tourisme	53,9803	53,9803	53,9803
	- Autocars	94,5316	94,5316	94,5316
	- Camions d'un poids total vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	94,5316	94,5316	94,5316
	- Camions d'un poids total vide inférieur à 5 tonnes (1)	92,2274	92,2274	92,2274
	- Remorques ou semi remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (2)	39,5564	39,5564	39,5564
	- Remorque ou semi remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (2)	26,2390	26,2390	26,2390
CONTENEURS PLEINS (1)				
	D'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieur à 6 mètres	13,6524	13,6524	13,6524
	D'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieur à 8 mètres	40,9674	40,9674	40,9674
	D'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieur à 10 mètres	67,6124	67,6124	67,6124
	D'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	102,9261	102,9261	102,9261
(1) Les marchandises transportées sont tarifées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent (2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent				

Les produits de la pêche acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes.

ARTICLE IX

1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie:

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à **900kg**.
- Au quintal, lorsque le poids est égal ou inférieur à **900kg**.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée.

Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

3°) Le minimum de perception est fixé à **3,5074 €** par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à **1,7487€** par déclaration.

ARTICLE X

1°) Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger:

- sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de **20 %** par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier:

- sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de **20 %** par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

ARTICLE XI

TARIFS PARTICULIERS APPLICABLES AUX LIAISONS DE CARACTERE LOCAL AU SENS DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE R. 5321-32 DU CODE DES TRANSPORTS.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent le service de la navigation côtière et qui desservent les **Ports de Guyane** sont soumises à une redevance d'un taux de **0,2814 €** par tonne.

ARTICLE XII

CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R. 5321-33 DU CODE DES TRANSPORTS.

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour:

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de services des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage;
- les bagages accompagnant les passagers;
- les tares des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

SECTION III : REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE XIII

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R. 5321-34 ET SUIVANTS DU CODE DES TRANSPORTS.

1°) La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans le port du Dégrad des Cannes. Cette redevance, à la charge de l'armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,1255 €** par passager.

2°) La redevance sur les passagers n'est pas applicable:

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans;
- Aux militaires voyageant en formations constituées;
- Au personnel de bord;
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord;
- Aux passagers embarquant ou débarquant des navires qui assurent le service de la navigation côtière et qui desservent les ports de Guyane.

SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE XIV

1°) Les navires ou engins flottants assimilés autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port de **DEGRAD-des-CANNES** dépasse une durée de **3** jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros, par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE TONNAGE	EUROS
Les 5 000 premiers m ³	0,1874
De 5001 m ³ à 10 000 m ³	0,1472
De 10 001 m ³ à 20 000 m ³	0,0568
A partir de 20 001 m ³	0,0568

2°) Pour les navires effectuant dans le Port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

Ces usages locaux sont définis comme suit:

2-1 Tous les navires bénéficieront d'un délai de 2 jours pour tenir compte des contraintes hydrographiques imposées aux mouvements des navires.

2-2 Les navires chargeant des grumes à l'exportation, bénéficieront de délais supplémentaires calculés comme suit:

- 2 jours supplémentaires pour le chargement de lots entre 500 et 2 000 tonnes.
- 4 jours supplémentaires pour le chargement de lots dépassant 2 000 tonnes

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant un Port de Guyane Française comme Port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise portée à 10 jours

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5°) Sont exonérés de redevance de stationnement:

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat
- les navires affectés au Pilotage et au remorquage qui ont des ports de Guyane Française pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière,
- les bâtiments destinés à la protection de l'environnement

6°) Le minimum de perception est de **47.8013 €** par navire

Le seuil de perception est de **23.8888 €** par navire

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XV

1°) Les navires de pêche dont le séjour dans le Port de DEGRAD-des-CANNES dépasse une durée de 3 jours, sont soumis à une redevance sur le stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des Transports, dont

le taux est de **0,0568€** par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des Ports de pêche.

2°) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant le Port de DEGRAD-des-CANNES comme Port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50%.

4°) La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **47.8012 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **23.8888 €** par navire.

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XVI

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R. 5321-9 du Code des Transports.

oOo